

Son Excellence s'est alors adressé au Conseil, sur l'état présent de la Province.

Ensuite, Son Excellence a proposé, pour la considération et l'adoption du Conseil, les Ordonnances qui suivent; lesquelles ont été séparément lues pour la première fois.

Une Ordonnance autorisant la saisie et la détention, pendant un temps limité, de la poudre, du plomb, des armes et autres munitions de guerre.

Une Ordonnance pour la suppression de la Rébellion qui existe malheureusement dans cette Province du Bas-Canada, et pour la protection des personnes et propriétés des fidèles sujets de Sa Majesté en icelle.

Une Ordonnance pour autoriser l'apprehension et la détention des personnes contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, Non-révélacion de Haute-Trahison, et de Menées séditeuses, et pour suspendre quant à ces personnes, pendant un temps limité, un certaine Ordonnance, et pour d'autres fins.

Ensuite, Son Excellence s'est retiré.

L'Honble. M. *Cuthbert*, a alors pris le Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

RESOLU, Que dans l'état actuel où se trouve cette Province, il devient nécessaire pour la sûreté publique, que les Règles permanentes du Conseil, relativement aux deuxième et troisième lectures des Ordonnances qui viennent d'être soumises par Son Excellence l'Administrateur du Conseil, soient suspendues.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance, autorisant la saisie et la détention, pendant un temps limité, de la poudre, du plomb, des armes et autres munitions de guerre, soit maintenant lue une seconde fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance.